

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 29

5 février 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ..... 1

---

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Commission

##### 69/31/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif ..... 11

##### 69/32/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant la République française à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif ..... 12

##### 69/33/CEE :

Décision de la Commission, du 27 décembre 1968, relative à la remise sur le marché français de beurre de stock privé ..... 13

##### 69/34/CEE :

Recommandation de la Commission, du 16 janvier 1969, adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes ..... 14

Sommaire (suite)

69/35/CEE :

Recommandation de la Commission, du 16 janvier 1969, adressée aux États mem-  
bres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains  
déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération admi-  
nistrative entre les États membres ..... 15

69/36/CEE :

Décision de la Commission, du 16 janvier 1969, relative à la fixation du prix mini-  
mum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2089/68 ..... 17

69/37/CEE :

Décision de la Commission, du 16 janvier 1969, relative à la fixation du prix mini-  
mum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2088/68 ..... 18

69/38/CEE :

Décision de la Commission, du 16 janvier 1969, relative à la fixation du prix mini-  
mum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2090/68 ..... 19

69/39/CEE :

Décision de la Commission, du 17 janvier 1969, autorisant la république fédérale  
d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit de douane sur les  
tomates (ex 07.01 M I) ..... 20

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 204/69 DU CONSEIL

du 28 janvier 1969

établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa et son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 et son article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa et son article 19 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(5)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3 et son article 18 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs visés ci-dessus

prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits agricoles considérés sous forme de certaines marchandises transformées non reprises à l'annexe II du traité, sur la base des cours ou des prix desdits produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par des restitutions à l'exportation ; qu'il y a lieu d'arrêter, à cet effet, des règles générales relatives aux conditions de l'octroi de ces restitutions et de définir les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les marchandises susvisées peuvent être obtenues, soit directement à partir de produits de base, soit à partir de produits issus de la transformation desdits produits de base, soit encore à partir de produits assimilés à ces produits de base ou aux produits issus de leur transformation ; qu'il convient de fixer les règles applicables, dans l'un et l'autre cas, pour la détermination du montant de la restitution à l'exportation ;

considérant qu'il convient de mettre les entreprises exportatrices en mesure de connaître suffisamment à l'avance le montant de la restitution dont elles peuvent bénéficier ; qu'à cette fin, sous les réserves prévues à l'article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 120/67/CEE et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, il y a lieu de fixer ce montant pour une durée d'un mois ; que l'instauration d'un régime de fixation à l'avance des restitutions, pour autant qu'il soit assorti des garanties nécessaires, répond également à cette préoccupation ;

considérant qu'il importe de tenir compte des exigences spécifiques des industries productrices des marchandises en cause et du fait que la fabrication de celles-ci nécessite, le plus souvent, la mise en œuvre de plusieurs produits agricoles susceptibles de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

bénéficier de restitutions différentes ; que la fixation conjointe de ces restitutions paraît de nature à répondre à cette préoccupation ;

considérant qu'il convient de placer, au niveau de la restitution, les industries qui utilisent des produits agricoles communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif dans des conditions égales de concurrence pour ce qui est de l'approvisionnement en ces matières premières ;

considérant que la composition en produits agricoles susvisés de la plupart des marchandises exportées est essentiellement variable ; que, dès lors, le montant de la restitution doit être déterminé en fonction des quantités desdits produits effectivement mises en œuvre pour la fabrication des marchandises exportées ; que, toutefois, en ce qui concerne certaines marchandises de composition simple et relativement constante, il convient, dans un but de simplification administrative, de prévoir la détermination des montants de la restitution en fonction de quantités de produits agricoles fixées forfaitairement ;

considérant qu'il y a lieu d'exiger des exportateurs qu'ils déclarent les quantités de produits mises en œuvre pour la fabrication des marchandises exportées ;

considérant que, en vue d'assurer une application correcte des dispositions des règlements portant organisation commune des marchés relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, il y a lieu d'exclure du bénéfice de telles restitutions les produits entrés dans la fabrication des marchandises en provenance des pays tiers qui sont exportées après avoir été préalablement mises en libre pratique dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne figurant pas à l'annexe II du traité énumérées selon le cas :

- à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE,
- à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE,
- à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE,
- à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE,
- à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68,

reprises aux annexes B ou C du présent règlement et ci-après dénommées « marchandises », des produits de base repris à l'annexe A, des produits issus de leur transformation, ainsi que des produits dont l'assimi-

lation à ces deux premières catégories résulte des dispositions du paragraphe 2, sont fixées et octroyées selon les règles générales prévues par le présent règlement.

2. Pour l'application du présent règlement :

a) Les marchandises fabriquées à partir de féculs de pommes de terre de la position 11.08 du tarif douanier commun, de féculs de racines et tubercules repris à la position 07.06 du tarif douanier commun ainsi que de farines et semoules de la position 11.06 du tarif douanier commun sont considérées comme fabriquées à partir d'amidon de maïs ;

b) les marchandises fabriquées à partir

— de lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 %

ou

— de lait ou de crème de lait concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 0,5 %

ou

— de lait en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 1,5 %

sont considérées comme fabriquées à partir de lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup> ;

c) les marchandises fabriquées à partir

— de lait, ou de crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 0,1 % et inférieure ou égale à 6 %,

ou

— de lait ou de crème de lait en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 1,5 %

sont considérées comme fabriquées à partir de lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 823/68 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

d) les marchandises fabriquées à partir de lait ou de crème de lait concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 0,5 %, sont considérées comme fabriquées à partir de lait concentré répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 4 reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 823/68 ;

e) les marchandises fabriquées à partir

— de lait ou de crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6 %,

ou

— de beurre d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 82 %

sont considérées comme fabriquées à partir de beurre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 6 reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 823/68.

#### Article 2

La restitution applicable, au titre des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, à l'exportation d'une marchandise est égale à la somme des montants obtenus en multipliant la quantité de chacun des produits de base repris à l'annexe A, déterminée conformément à l'article 3, par le taux de la restitution afférente au produit de base considéré tel qu'il résulte, par unité de poids, de l'application de l'article 4.

#### Article 3

1. En ce qui concerne les marchandises figurant à l'annexe B, la quantité de chacun des produits de base énumérés à l'annexe A à retenir pour le calcul du montant de la restitution est déterminée comme suit :

a) En cas d'utilisation en l'état d'un produit de base repris à l'annexe A ou d'un produit assimilé, cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée.

Lorsqu'une marchandise a été fabriquée à partir de lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 %, la quantité du produit pilote du groupe n° 2 à retenir est déterminée à partir d'un taux de conversion de 8,62 kg de produit pilote pour 100 kg de lait frais, non concentré ni sucré.

Lorsqu'une marchandise a été fabriquée à partir de lait ou de crème de lait concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 0,5 %, la quantité du produit pilote du groupe n° 2 à retenir est déterminée à partir d'un taux de conversion de 26 kg de produit pilote pour 100 kg de lait ou de crème de lait concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre.

Lorsqu'une marchandise a été fabriquée à partir de produits laitiers visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) à e), la quantité de produit pilote des groupes n° 3, n° 4 ou n° 6 à retenir, selon le cas, est déterminée à partir d'un taux de conversion de :

— 3,85 kg de produit pilote du groupe n° 3 pour 1 % de matières grasses provenant du lait contenu dans 100 kg de produit laitier assimilé audit produit pilote ;

— 13,33 kg de produit pilote du groupe n° 4 pour 1 % de matières grasses provenant du lait contenu dans 100 kg de produit laitier assimilé audit produit pilote ;

— 1,22 kg de produit pilote du groupe n° 6 pour 1 % de matières grasses provenant du lait contenu dans 100 kg de produit laitier assimilé audit produit pilote.

b) en cas d'utilisation d'un produit

— soit issu de la transformation d'un produit de base repris à l'annexe A ou d'un produit assimilé audit produit de base,

— soit assimilé à un produit issu de la transformation d'un produit de base repris à l'annexe A,

et relevant de l'annexe II du traité, cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, ramenée à une quantité de produit de base repris à l'annexe A en appliquant, selon le cas, les règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients fixés pour la détermination des prélèvements applicables à l'importation des produits considérés.

c) en cas d'utilisation :

— soit d'un produit issu de la transformation d'un produit de base repris à l'annexe A ou d'un produit assimilé audit produit de base, et ne relevant pas de l'annexe II du traité,

— soit d'un produit résultant du mélange ou de la transformation de plusieurs produits de base

repris à l'annexe A, et/ou de produits assimilés audits produits de base, et/ou de produits visés au tiret précédent,

cette quantité est égale, pour chacun des produits de base repris à l'annexe A considéré et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, à la quantité qui résulte des vérifications effectuées en vertu de l'article 8 paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients visés sous b).

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, sont considérés comme effectivement mis en œuvre les produits qui ont été utilisés en l'état dans le processus de fabrication des marchandises.

3. En ce qui concerne les marchandises figurant à l'annexe C, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est celle fixée dans ladite annexe, en regard de chacune de ces marchandises.

4. Si les annexes aux règlements visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sont complétées par inscription de nouvelles marchandises, celles-ci sont considérées, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, comme reprises à l'annexe B du présent règlement sauf dispositions contraires du Conseil statuant, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

#### Article 4

1. Le taux de la restitution est fixé pour chaque mois par 100 kg de produits de base repris à l'annexe A.

Toutefois, le taux de la restitution applicable aux œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, ainsi qu'aux œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, séchés ou autrement conservés, non sucrés, est fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

2. Le taux de la restitution est déterminé en tenant compte notamment :

- a) D'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base repris à l'annexe A des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité, dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif.

3. Pour la fixation du taux de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A ou les produits assimilés.

4. Lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, la restitution peut être différenciée selon la destination.

#### Article 5

1. Le taux de la restitution est celui qui est valable le jour de l'exportation des marchandises.

2. Toutefois, sauf pour ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A sous les positions 04.05 A I b) et ex 04.05 B I, un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution est appliqué à la demande de l'intéressé. Dans ce cas, le taux de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 6 est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Le taux de la restitution calculé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est ajusté selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base repris à l'annexe A exportés en l'état, à l'exclusion de celles concernant le correctif visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE.

#### Article 6

1. L'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance prévu à l'article 5 paragraphe 2 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Les certificats de préfixation sont valables pour des exportations effectuées au départ de la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité et, au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> août 1969. Jusqu'à cette date, lesdits certificats ne sont valables que pour des exportations effectuées au départ de l'État membre qui les a délivrés.

2. La délivrance des certificats de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

#### *Article 7*

La durée de validité des certificats de préfixation, le montant de la caution et les autres dispositions d'exécution des articles 5 et 6 constituent des modalités d'application au sens de l'article 16 paragraphe 6 du règlement n° 120/67/CEE et des articles correspondants des autres règlements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

#### *Article 8*

1. Lors de l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer les quantités de produits de base repris à l'annexe A, de produits issus de leur transformation ou de produits dont l'assimilation à ces deux premières catégories résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, qui ont été mis en œuvre pour leur fabrication.

En vue de vérifier l'exactitude de cette déclaration, les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires, telles que l'analyse des marchandises, la mise sous leur contrôle des produits à mettre en œuvre pour la fabrication de ces marchandises et la vérification des conditions techniques de cette fabrication.

2. Lorsque, aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, il est procédé à l'analyse d'une marchandise, les méthodes d'analyse prévues par les dispositions communautaires applicables pour le

calcul de l'imposition à percevoir à l'importation d'une marchandise similaire dans la Communauté sont d'application.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à l'exportation des marchandises reprises à l'annexe C.

4. Le document attestant l'exportation reprend, d'une part, les quantités de marchandises exportées et, d'autre part, les quantités de produits visées au paragraphe 1 premier alinéa.

#### *Article 9*

Il n'est accordé, au titre des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, aucune restitution à l'exportation, soit en l'état, soit après transformation, de marchandises préalablement mises en libre pratique au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité.

#### *Article 10*

La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation visés par les règlements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue de l'exportation vers les pays tiers de marchandises, ou comme conséquence de celle-ci, ne peut excéder celle prise en considération, dans les conditions visées à l'article 3, pour la détermination du montant de la restitution prévue par le présent règlement.

#### *Article 11*

Le règlement n° 217/67/CEE est abrogé le 1<sup>er</sup> avril 1969.

#### *Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. GRÉGOIRE

## ANNEXE A

| N° du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des produits de base                                                                                                                                |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 04.02 A II                     | Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5% en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5% en poids (PG 2) |
| ex 04.02 A II                     | Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26% en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5% en poids (PG 3)            |
| ex 04.02 A III                    | Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5% en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25% en poids (PG 4)                                  |
| ex 04.03                          | Beurre d'une teneur en matières grasses de 82% en poids (PG 6)                                                                                                  |
| 04.05 A I b)                      | Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver                                                                   |
| ex 04.05 B I                      | Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés, non sucrés            |
| 10.01                             | Froment et méteil                                                                                                                                               |
| 10.02                             | Seigle                                                                                                                                                          |
| 10.03                             | Orge                                                                                                                                                            |
| 10.04                             | Avoine                                                                                                                                                          |
| 10.05 B                           | Maïs autre qu'hybride destiné à l'ensemencement                                                                                                                 |
| ex 10.06 A                        | Riz décortiqué                                                                                                                                                  |
| ex 10.06 B                        | Riz blanchi                                                                                                                                                     |
| 10.06 C                           | Riz en brisures                                                                                                                                                 |
| 11.01 A                           | Farine de froment (blé) et de méteil                                                                                                                            |
| 11.01 B                           | Farine de seigle                                                                                                                                                |
| 11.02 A I a)                      | Gruaux et semoules de froment (blé) dur                                                                                                                         |
| 11.02 A I b)                      | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre                                                                                                                      |
| 17.01                             | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide                                                                                                                |
| ex 17.02 A II                     | Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5% de produit pur (PG 12)                                                                                            |
| 17.03                             | Mélasses, même décolorées                                                                                                                                       |

## ANNEXE B

| N° du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                     |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17.04                             | Sucreries sans cacao:<br>B. Gommages à mâcher du genre «chewing-gum»<br>C. Préparation dite «chocolat blanc»<br>D. non dénommées |
| 18.06                             | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao                                                                  |
| 19.01                             | Extraits de malt                                                                                                                 |

| N° du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19.02                             | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 19.04                             | Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ex 19.05                          | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues, à l'exclusion des produits à base de riz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 19.06                             | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 19.07                             | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 19.08                             | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 21.01                             | Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:<br>A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:<br>II. autres (que chicorée torréfiée)<br>B. Extraits:<br>II. autres (que les extraits de chicorée torréfiée)                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 21.05                          | Soupes et potages préparés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 21.07                             | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:<br>A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:<br>III. autres<br>C. Glaces de consommation<br>D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires<br>E. Préparations dites «fondues»<br>ex F. autres, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti), des produits laitiers, des céréales, du riz ou des produits à base de céréales ou de riz |
| 22.02                             | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:<br>ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait:<br>— contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)<br>B. autres                                                                                                                                                                             |
| 22.09                             | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:<br>C. Boissons spiritueuses:<br>ex V. autres, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)                                                                                                                                                                    |

| N° du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29.16                             | <p>Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydres, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</p> <p>ex A I à VIII. Esters de mannitol ou de sorbitol</p> <p>A V. Acide gluconique, ses sels et ses esters</p> <p>ex A VIII. Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters</p> |
| 29.35                             | <p>Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques;</p> <p>ex T. autres:</p> <p>— composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 29.43                             | <p>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42:</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— Sorbose, ses sels et ses esters; méthylglucosides</p>                                                                                                                                                                                                                                          |
| 35.01                             | <p>Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:</p> <p>B. Colles de caséine</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 35.05                             | <p>Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 38.12                             | <p>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:</p> <p>A. Parements préparés et apprêts préparés:</p> <p>I. à base de matières amylacées</p>                                                                                                                                                                                                             |
| 38.19                             | <p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques</p> <p>ex T. autres:</p> <p>— produits de cracking du sorbitol</p>                                                      |
| 39.02                             | <p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):</p> <p>ex C. Adhésifs à base d'émulsions de résines et à base d'émulsions de silicate de sodium</p>                                                                                         |
| 39.06                             | <p>Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion de la linoxyne</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## ANNEXE C

| N° du<br>tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Froment<br>tendre | Froment<br>dur                          | Maïs | Riz décortiqué | Orge | Sucre<br>(saccharose) | Mélasses   | Lait en poudre<br>PG 2 | Lactose<br>PG 12 | Œufs<br>en coquille                      |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------|------|----------------|------|-----------------------|------------|------------------------|------------------|------------------------------------------|
|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | kg                | kg                                      | kg   | kg             | kg   | kg                    | kg         | kg                     | kg               | kg                                       |
| 17.02                                | Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:<br>A. Lactose et sirop de lactose:<br>I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur<br>B. Glucose et sirop de glucose:<br>I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur |                   |                                         | 210  |                |      |                       |            |                        | 100              |                                          |
| 19.03                                | Pâtes alimentaires:<br>A. contenant des œufs:<br>— par kilogramme:<br>— 1 œuf<br>— 2 œufs<br>— 3 œufs<br>— 4 œufs<br>— 5 œufs<br>B. non dénommées<br>I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre<br>II. autres                                                                                      |                   | 165,4<br>163,8<br>162,2<br>160,6<br>159 |      |                |      |                       |            |                        |                  | 5,25<br>10,50<br>15,75<br>21,00<br>26,25 |
| 19.05                                | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage; «puffed rice», «corn-flakes» et analogues:<br>B. à base de riz                                                                                                                                                                               | 67                | 167<br>100                              |      | 174            |      |                       |            |                        |                  |                                          |
| 21.06                                | Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:<br>A. Levures naturelles vivantes:<br>II. Levures de panification:<br>a) séchées<br>b) autres                                                                                                                                            |                   |                                         |      |                |      |                       | 425<br>125 |                        |                  |                                          |
| 21.07                                | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:<br>A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:<br>I. Maïs<br>II. Riz<br>B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:<br>I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites                                |                   |                                         | 100  | 174            |      |                       |            |                        |                  |                                          |
|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   | 66                                      |      |                |      |                       |            |                        |                  |                                          |

| N° du<br>tarif<br>douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Froment<br>tendre | Froment<br>dur | Maïs                                            | Riz décortiqué | Orge              | Sucre<br>(saccharose)             | Mélasse | Lait en poudre<br>PG 2  | Lactose<br>PG 12 | Œufs<br>en coquille |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------|-------------------------------------------------|----------------|-------------------|-----------------------------------|---------|-------------------------|------------------|---------------------|
|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | kg                | kg             | kg                                              | kg             | kg                | kg                                | kg      | kg                      | kg               | kg                  |
| 21.07<br>(suite)                     | II. Pâtes alimentaires farcies:<br>a) cuites<br>b) autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   | 41<br>116      |                                                 |                |                   |                                   |         |                         |                  |                     |
| 22.03                                | Bières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                   |                |                                                 |                | 27 <sup>(1)</sup> |                                   |         |                         |                  |                     |
| 29.04                                | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés,<br>sulfonés, nitrés, nitrosés:<br>C. Polyalcools:<br>II. Mannitol<br>III. Sorbitol:<br>a) en solution aqueuse:<br>1. contenant du mannitol dans une<br>proportion inférieure ou égale à<br>2% en poids calculée sur sa teneur<br>en sorbitol<br>2. autre:<br>— obtenu à partir de produits<br>amylacés<br>— obtenu à partir de saccharose<br>b) autre:<br>1. contenant du mannitol dans une<br>proportion inférieure ou égale à<br>2% en poids calculée sur sa teneur<br>en sorbitol<br>2. autre |                   |                | 172 <sup>(2)</sup><br>152 <sup>(2)</sup><br>245 |                |                   | 106<br>74 <sup>(2)</sup><br>1.106 |         |                         |                  |                     |
| 35.01                                | Caséines, caséinates et autres dérivés des<br>caséines; colles de caséine:<br>A. Caséines<br>C. Autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                   |                |                                                 |                |                   |                                   |         | 291<br>( <sup>3</sup> ) |                  |                     |
| 35.02                                | Albumines, albuminates et autres dérivés des<br>albumines:<br>A. Albumines:<br>II. autres<br>a) ovoalbumine et lactoalbumine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |                |                                                 |                |                   |                                   |         |                         |                  | ( <sup>4</sup> )    |

(<sup>1</sup>) Cette quantité s'entend calculée pour les bières d'une teneur comprise entre 11° Plato inclus et 13° Plato inclus. Pour les bières d'une teneur inférieure à 11° Plato, cette quantité est diminuée de 2 kg par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement inférieur. Pour les bières d'une teneur supérieure à 13° Plato, cette quantité est augmentée de 2,5 kg par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement supérieur.

(<sup>2</sup>) Cette quantité s'entend calculée pour une solution aqueuse de sorbitol d'une teneur en matière sèche de 70 % en poids. Pour les solutions aqueuses de sorbitol d'une autre teneur en matière sèche, cette quantité est, selon le cas, augmentée ou diminuée proportionnellement à la teneur réelle en matière sèche, et arrondie au kilogramme immédiatement inférieur.

(<sup>3</sup>) Quantité déterminée, en fonction de la caséine mise en œuvre, à raison de 291 kg de lait en poudre (PG 2) pour 100 kg de caséine.

(<sup>4</sup>) Quantité résultant de l'application du coefficient fixé pour le calcul du montant de l'imposition à l'importation.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1968

autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public  
à des institutions et collectivités sans but lucratif

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/31/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre de stock  
excédentaires existent aux Pays-Bas ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle du  
marché du beurre dans la Communauté est caracté-  
risée par l'existence de stocks importants constitués  
à la suite d'interventions sur le marché du beurre  
frais indigène de première qualité ; que les débouchés  
offerts par le marché mondial sont limités et que les  
possibilités d'exportation sont, par conséquent, très  
réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux con-  
ditions normales les quantités supplémentaires cor-  
respondant à ces stocks au cours de la campagne  
laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du  
stockage en raison des frais élevés qui en résultent ;  
qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles  
de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à des  
institutions et collectivités sans but lucratif constitue  
l'une de ces mesures, s'il est assuré que ce beurre est  
consommé en supplément des quantités utilisées an-  
térieurement ; qu'à cette fin, il est nécessaire de pré-  
voir un prix de vente du beurre qui tienne compte du  
prix des matières grasses habituellement consommées  
par les personnes relevant de ces institutions et col-  
lectivités ;

considérant qu'il convient que les Pays-Bas prennent  
les dispositions nécessaires pour assurer que le beurre  
n'est pas détourné de sa destination ;

considérant qu'il convient que les Pays-Bas commu-  
niquent à la Commission les dispositions qu'ils en-  
visagent de prendre pour la mise en œuvre de la pré-  
sente décision et les informations nécessaires pour  
apprécier le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à vendre men-  
suellement aux institutions et collectivités sans but  
lucratif, jusqu'au 31 mars 1969 et au prix visé à l'ar-  
ticle 2, 250 tonnes de beurre détenu par l'organisme  
d'intervention.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

*Article 2*

Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix minimum, départ entrepôt frigorifique, égal à 31,75 unités de compte par 100 kg.

*Article 3*

Le royaume des Pays-Bas assure que le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> est exclusivement utilisé à sa destination particulière.

*Article 4*

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission les mesures qu'il envisage de prendre en vertu

de la présente décision, et au début de chaque mois les quantités écoulées au cours du mois précédent au titre de la présente décision.

*Article 5*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 17 décembre 1968**

**autorisant la République française à vendre à prix réduit du beurre de stock public  
à des institutions et collectivités sans but lucratif**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre de stock excédentaires existent en France ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires correspondant à ces stocks au cours de la campagne lai-

tière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif constitue l'une de ces mesures, s'il est assuré que ce beurre est consommé en supplément des quantités utilisées antérieurement ; qu'à cette fin, il est nécessaire de prévoir un prix de vente du beurre qui tienne compte du prix des matières grasses habituellement consommées par les personnes relevant de ces institutions et collectivités ;

considérant qu'il convient que la France prenne les dispositions nécessaires pour assurer que le beurre n'est pas détourné de la destination ;

considérant qu'il convient que la France communique à la Commission les dispositions qu'elle envisage de prendre pour la mise en œuvre de la présente décision et les informations nécessaires pour apprécier le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 4*

*Article premier*

La République française est autorisée à vendre aux institutions et collectivités sans but lucratif, jusqu'au 31 mars 1969 et au prix visé à l'article 2, 500 tonnes de beurre détenu par l'organisme d'intervention.

La République française communique à la Commission les mesures qu'elle envisage de prendre en vertu de la présente décision, et au début de chaque mois, les quantités écoulées au cours du mois précédent au titre de la présente décision.

*Article 2*

Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix minimum, départ entrepôt frigorifique, égal à 31,75 unités de compte par 100 kg.

*Article 5*

La présente décision est destinée à la République française.

*Article 3*

La République française assure que le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> est exclusivement utilisé à sa destination particulière.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1968

relative à la remise sur le marché français de beurre de stock privé

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7 et ses articles 28 et 35,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'in-

tervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>, prévoit qu'il peut être décidé de faire procéder à la remise sur le marché de beurre de stock privé, lorsque la situation du marché de la Communauté l'exige ; qu'actuellement, les stocks de beurre en France s'élèvent à plus de 170.000 tonnes, dont environ 50.000 tonnes en stocks privés ; que le déstockage du beurre de stock privé s'est développé de façon insuffisante, alors que les prix de marché restent nettement supérieurs aux prix d'intervention ; que cette évolution ne correspond pas à l'orientation souhaitable pour assainir le marché du beurre ; qu'il convient, dès lors, de procéder en France à un déstockage accéléré des stocks privés ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'organisme d'intervention français fait procéder avant le 31 janvier 1969, à la remise sur le marché de 10.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.

*Article 2*

La République française communique à la Commission les mesures prises en vertu de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

# RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1969

adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

(69/34/CEE)

La Commission, le 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres États membres <sup>(1)</sup>. Elle a renouvelé cette recommandation le 31 juillet 1963 pour l'année 1963 <sup>(2)</sup>, le 7 avril 1964 pour l'année 1964 <sup>(3)</sup>, le 11 janvier 1965 pour l'année 1965 <sup>(4)</sup>, le 20 décembre 1965 pour l'année 1966 <sup>(5)</sup>, le 21 décembre 1966 pour l'année 1967 <sup>(6)</sup>. Le 21 dé-

cembre 1967 elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1968 <sup>(7)</sup>.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des peaux brutes, avec le concours des représentants des États membres ; à cette occasion l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1969.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 115 alinéa 1 première phrase du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1969, la réexportation vers les pays, autres que ceux mentionnés ci-après dans la colonne 4, des produits ci-dessous, pour autant que ces produits soient originaires des États membres mentionnés dans la colonne 3 et qu'ils aient été importés directement ou en provenance des autres États membres :

<sup>(1)</sup> JO n° 5 du 20. 1. 1962, p. 108/62 et n° 10 du 10. 2. 1962, p. 167/62 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2292/63.

<sup>(3)</sup> JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64.

<sup>(4)</sup> JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 138/65.

<sup>(5)</sup> JO n° 5 du 12. 1. 1966, p. 58/66.

<sup>(6)</sup> JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 166/67.

<sup>(7)</sup> JO n° L 18 du 22. 1. 1968, p. 15.

| N° du tarif<br>douanier commun | Produits                                                                                                     | Pays d'origine                                  | Pays pour lesquels<br>la réexportation est<br>autorisée |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 1                              | 2                                                                                                            | 3                                               | 4                                                       |
| ex 41.01 B                     | Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (flancs, collets et têtes) (a) | Allemagne (R.F.)<br>France                      | C.E.E.<br>O.C.D.E.                                      |
| ex 41.01 B                     | Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b)                            | Allemagne (R.F.)<br>France                      | C.E.E.<br>C.E.E.                                        |
| ex 41.01 B                     | Peaux brutes de veaux et de chevaux (c)                                                                      | Allemagne (R.F.)<br>Benelux<br>France<br>Italie | C.E.E.<br>C.E.E.<br>C.E.E.<br>C.E.E.                    |
| ex 41.01                       | Peaux brutes de chèvres et de moutons                                                                        | France<br>Italie                                | C.E.E.<br>C.E.E.                                        |
| ex 41.01                       | Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux                                                                       | France<br>Italie                                | C.E.E.<br>C.E.E.                                        |
| ex 43.01                       | Peaux brutes de lapins                                                                                       | Italie                                          | C.E.E.                                                  |

(a) Sont considérées comme peaux lourdes les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne et les peaux brutes de veaux ayant un poids égal ou supérieur à 6 kg, d'origine italienne, peuvent être réexportées vers les pays tiers.

Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E. pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

La Commission recommande, en outre, aux États membres de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, à partir des autres États membres, des peaux auxquelles se réfère la limitation de réexportation, pour autant que les contingents d'exportation de ces peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des disponibilités.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1969

adressée aux États membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(69/35/CEE)

La Commission, le 1<sup>er</sup> mars 1962, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre.

La Commission avait recommandé, en outre, aux États membres d'utiliser un certificat de contrôle de destination dans leurs échanges mutuels portant sur les produits en cause <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 895/62.

A six reprises, le 31 juillet 1963 <sup>(1)</sup>, le 7 avril 1964 <sup>(2)</sup>, le 11 janvier 1965 <sup>(3)</sup>, le 20 décembre 1965 <sup>(4)</sup>, le 21 décembre 1966 <sup>(5)</sup>, et le 21 décembre 1967 <sup>(6)</sup>, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures, c'est-à-dire, finalement jusqu'au 31 décembre 1968, et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par la recom-

mandation mentionnée ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1969 et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 115 alinéa 1 première phrase du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après, aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1969.

| N° du tarif douanier commun | Produits                                                                                                                                 | Contingents en tonnes |         |        |        |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------|--------|--------|
|                             |                                                                                                                                          | R.F.A.                | Benelux | France | Italie |
| ex 26.03 D                  | Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages                                                                                          | 3.000                 | 250     | 3.500  | 1.500  |
| ex 74.01                    | Déchets et débris de cuivre et de ses alliages:                                                                                          |                       |         |        |        |
|                             | — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers | 4.000                 | 2.000   | 1.300  | 3.000  |
|                             | — autres                                                                                                                                 | 3.500                 | 1.300   | 4.150  | 2.200  |
| 76.01 B                     | Déchets et débris d'aluminium                                                                                                            | 415                   | 170     | 300    | 185    |
| 78.01 B                     | Déchets et débris de plomb                                                                                                               | 255                   | 100     | 165    | 125    |

La Commission recommande, en outre, aux États membres de maintenir dans leurs échanges mutuels, portant sur les produits indiqués ci-dessus, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation du 1<sup>er</sup> mars 1962.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en vue de faciliter la réalisation des opérations techniques de transformation et de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle. Les mesures faisant l'objet de la présente recommandation resteront valable jusqu'au 31 décembre 1969 sauf révision pour des cas exceptionnels à la demande des États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2295/63.

<sup>(2)</sup> JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 140/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 5 du 12. 1. 1966, p. 60/66.

<sup>(5)</sup> JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 167/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 18 du 22. 1. 1968, p. 16.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2089/68

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/36/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(4)</sup>, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2089/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à une adjudication pourl'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand <sup>(5)</sup>, cet organisme a mis en adjudication 984 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2089/68 est fixé à 145,— unités de compte par 100 kg.

*Article 2*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 307 du 21. 12. 1968, p. 18.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement  
(CEE) n° 2088/68

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/37/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les  
règles générales régissant les mesures d'intervention  
sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>,  
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du  
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°  
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif  
aux modalités d'application des interventions sur le  
marché du beurre et de la crème de lait pendant la  
campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(4)</sup>, a prévu  
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque  
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à  
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques  
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu  
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 2088/68 de la Commission, du  
20 décembre 1968, relatif à une adjudication pourl'écoulement du beurre de stock détenu par l'orga-  
nisme d'intervention néerlandais <sup>(5)</sup>, cet organisme a  
mis en adjudication 1.500 tonnes de beurre qu'il dé-  
tient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-  
judication et de la situation des marchés, il convient  
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente dé-  
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-  
judication visée au règlement (CEE) n° 2088/68 est  
fixé à 158,84 unités de compte par 100 kg.*Article 2*La présente décision est destinée au royaume des  
Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 307 du 21. 12. 1968, p. 17.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2090/68

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/38/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(4)</sup>, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2090/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à une adjudication pourl'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français <sup>(5)</sup>, cet organisme a mis en adjudication 2.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2090/68 est fixé à 167,10 unités de compte par 100 kg.

*Article 2*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 307 du 21. 12. 1968, p. 20.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception  
du droit de douane sur les tomates (ex 07.01 M I)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté  
économique européenne, et notamment son article 25  
paragraphe 3,

vu la note verbale en date du 9 mai 1968, par laquelle  
la république fédérale d'Allemagne a, pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année 1969, demandé  
l'autorisation de suspendre partiellement aux taux  
de 5 % la perception du droit de douane applicable  
aux tomates fraîches, de la position ex 07.01 M I du  
tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II

du traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

considérant que pour la période en cause les tomates  
étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, date du  
premier rapprochement des droits des tarifs nationaux  
vers ceux du tarif douanier commun, importées par  
la république fédérale d'Allemagne à un droit de  
5 % alors que le droit du tarif douanier commun est  
de 11 % avec minimum de perception de deux unités  
de compte par 100 kg poids net, pour la période en  
cause ;

considérant que les données statistiques fournies par  
l'État membre demandeur sont les suivantes :

|                               | (en tonnes) |       |        |        |        |        |        |
|-------------------------------|-------------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
|                               | 1962        | 1963  | 1964   | 1965   | 1966   | 1967   | 1968   |
| <i>Du 1. 1. au 31. 3.</i>     |             |       |        |        |        |        |        |
| Importations en provenance    |             |       |        |        |        |        |        |
| — de la C.E.E.                | 160         | 133   | 76     | 64     | 84     | 289    | 350    |
| dont:                         |             |       |        |        |        |        |        |
| France                        | 73          | —     | 23     | —      | —      | —      | —      |
| Italie                        | —           | 82    | 3      | —      | 23     | 102    | 42     |
| Pays-Bas                      | —           | 23    | 48     | 64     | 61     | 187    | 308    |
| U.E.B.L.                      | 87          | 28    | 2      | —      | —      | —      | —      |
| — de pays tiers               | 13.708      | 9.728 | 14.331 | 12.942 | 17.414 | 16.377 | 15.552 |
| Total                         | 13.868      | 9.861 | 14.407 | 13.006 | 17.498 | 16.666 | 15.902 |
| <i>Durant le mois d'avril</i> |             |       |        |        |        |        |        |
| Importations en provenance    |             |       |        |        |        |        |        |
| — de la C.E.E.                | 639         | 1.064 | 777    | 2.829  | 2.337  | 5.921  | 8.624  |
| dont:                         |             |       |        |        |        |        |        |
| France                        | 8           | —     | 31     | 1      | 1      | —      | —      |
| Italie                        | 73          | 4     | 13     | —      | 87     | 117    | 15     |
| Pays-Bas                      | 558         | 1.050 | 733    | 2.825  | 2.245  | 5.804  | 8.609  |
| U.E.B.L.                      | —           | 10    | —      | 3      | 4      | —      | —      |
| — de pays tiers               | 5.351       | 6.678 | 7.000  | 6.084  | 5.638  | 5.616  | 5.524  |
| Total                         | 5.990       | 7.742 | 7.777  | 8.913  | 7.975  | 11.537 | 14.148 |

considérant que les chiffres relatifs aux importations de la république fédérale d'Allemagne laissent supposer que si les possibilités de fourniture de la Communauté de janvier à mars inclus, restent faibles malgré l'augmentation des importations en provenance de la Communauté depuis 1967, en raison, notamment, de la consommation des tomates à cette époque dans les autres États membres, néanmoins elle progressent en général d'année en année au cours du mois d'avril ; qu'à cet égard, les données relatives aux importations de tomates effectuées par l'État membre demandeur, en provenance de la Communauté, pendant le mois d'avril des dernières années, démontrent une très nette augmentation par rapport aux années précédentes et ce pour le même mois ;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la perception de droits de douane, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable de son tarif national ;

considérant que la Commission doit, néanmoins, tenir compte de la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ; que les possibilités de livraison de la Communauté sont faibles de janvier à mars inclus ; que, cependant, des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois ; que dans le même but des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il y a lieu de veiller à ce qu'une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne puisse compromettre, d'une part, les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus et, d'autre part, la réalisation

des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des légumes, avant tout conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ;

considérant qu'en égard au développement important de la production communautaire de tomates pendant le mois d'avril, il ne semble pas possible, sous peine d'entraver les efforts qui restent à accomplir pour développer la production communautaire, d'accorder une dérogation tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers pendant le mois d'avril ;

considérant qu'en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs fruits, l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux avec les pays tiers ;

considérant, toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'autorisation d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble ; que, d'une part, les conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars, laissent prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante ; que, d'autre part, les quantités limitées de tomates importées en provenance de pays tiers ne sauraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes ; qu'il est donc possible de conclure qu'une suspension partielle de la perception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des perturbations sur le marché des légumes ;

considérant que pour la fixation du taux de suspension il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du fait que l'union douanière est déjà réalisée pour ce produit ; que pour ces considérations il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal, d'une part, à 70 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun et, d'autre part, à 9/11 du minimum de perception de deux unités de compte ; que sur cette base, le droit suspendu s'établit à 9,2 % avec minimum de perception de 1,64 unité de compte par 100 kg poids net ;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception de droit de douane décrite ci-dessus que celles-ci ne peuvent être autorisées en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire, à suspendre partiellement au taux de 9,2 %, avec minimum de perception de 1,64 unité de compte par 100 kg poids net, la perception du droit de douane

applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

*Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1969.

*Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

COLLECTION « OBJECTIFS GÉNÉRAUX ACIER »

N° 3

MÉ MORANDUM SUR LES OBJECTIFS DE 1970

Méthodes de pré vision et résultats détaillés: débouchés, matières premières, main-d'œuvre

1967, (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 25,— ; DM 20,— ; FB 250,— ; Lit. 3.120 ; Fl. 18,—.

Ce document, le troisième de la série « Objectifs Généraux Acier », est conçu selon un plan général analogue au plan retenu par le premier volume (consacré aux objectifs de 1965) de cette série.

Tout d'abord figure le « Mé morandum sur la définition des objectifs généraux », déjà publié au Journal Officiel du 30 décembre 1966, qui met en lumière les conditions fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années.

La suite du document comprend une seconde catégorie de textes. Il s'agit d'études préparatoires, effectuées par les services de l'ancienne Haute Autorité et regroupées ici en trois parties: les débouchés, les matières premières, les problèmes de la main-d'œuvre. Ces parties, suivant le cas, traitent de problèmes de méthodes ou présentent une série de résultats qui n'ont pas été repris dans le mé morandum pour laisser à celui-ci son caractère de document d'orientation générale.

La première partie explique en détail les méthodes qui ont été employées pour la pré vision des besoins intérieurs d'acier: pré vision des activités des secteurs utilisateurs d'acier, développement de la consommation spécifique, confrontation des résultats avec ceux obtenus par des méthodes globales. Trois annexes à cette partie traitent: — de quelques secteurs importants (automobiles, construction de logements) — des échanges indirects d'acier — et de la concurrence entre l'acier et l'aluminium.

Dans la deuxième partie sont examinées la disponibilité en ferraille et la consommation de matières premières et de combustibles dans les hauts fourneaux. Un tableau donnant une analyse très détaillée du lit de fusion des agglomérations et hauts fourneaux pour quelques années est annexé à cette partie.

Enfin la troisième partie donne un aperçu des problèmes de main-d'œuvre dans la sidérurgie.

\* \* \*

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — No 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS  
MEMBRES DE LA C.E.E.**

**Évolution récente et situation actuelle**

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

